
Note de pratique n° 10

Débours imposables en vertu de la règle 77.10(1)

Le tableau suivant vise à normaliser les indemnités pour les débours lorsque des frais sont accordés. Une partie est toujours libre de soumettre une demande variation raisonnable. Une telle soumission doit être étayée par des preuves.

Tarif pour les photocopies	Dix cents la page. (Ceci est fondé sur les tarifs imposés par les imprimeurs commerciaux.)
Photocopies admissibles	Une demie du nombre porté au compte du client pour cette réclamation. (Cela fait essentiellement la distinction entre le coût des copies destinées à la partie adverse, à la cour et aux témoins, qui devraient être recouvrables, et les copies destinées au client pour utilisation à l'interne, qui ne devraient pas être recouvrables.)
Frais de télécopie	Non recouvrables.
Tarifs de messagers	Montant de la facture pour les entrepreneurs autonomes. La livraison par un employé de l'entreprise qui est facturée à un client peut être permise en tant que variation (voir ci-dessus).
Frais de messagers admissibles	Frais imposés par les messagers qui effectuent une livraison aux autres parties, aux témoins et à la cour. (Les frais associés aux livraisons aux clients ne devraient pas être recouvrables.)
Frais téléphoniques	Seulement les frais d'interurbain pour les appels à la cour ou aux parties adverses.
Frais de déplacement recouvrables	Tels qu'établis par le juge ou convenus par les parties.
Frais de déplacement admissibles	Kilométrage au taux du gouvernement provincial. Repas au taux quotidien du gouvernement provincial. Frais d'hôtel raisonnables.

Recherche électronique	Non recouvrable.
Administration de l'entreprise	Non recouvrable. Cela comprend des frais d'administration, des coûts d'entreposage des dossiers et les frais d'ouverture de dossier.
Frais de reliure	La moitié du montant imposé par les imprimeurs commerciaux, ou l'équivalent si la reliure est effectuée à l'interne et facturée au client. (Le 50 % est fondé sur le même raisonnement que dans le cas des photocopies.)

Adoptée par la cour le 24 juin 2016.

Joseph P. Kennedy
Juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-
Écosse